

20 mars 2002

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Préfecture de l'Hérault

n° 2002 D

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
et bulletin de liaison des Maires

Spécial

## SOMMAIRE

### DECISIONS DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

#### POLITIQUES HOSPITALIERES

Extrait de la décision - DIR/N°20/II/2002 .....	2
Extrait de la décision - DIR/N°21/II/2002 .....	3
Extrait de la décision - DIR/N°22/II/2002 .....	4
Extrait de la décision - DIR/N°23/II/2002 .....	5

## **DECISIONS DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

### **POLITIQUES HOSPITALIERES**

**Extrait de la décision - DIR/N°20/II/2002**

#### **ARRETE FIXANT L'INDICE DE BESOINS RELATIF A LA CARTE SANITAIRE DES SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6121-2, L6121-8, L6131-1, R712-3, R712-4, R712-7, R712-8, R712-11, R712-12, R712-23, R713-1-10,

**Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale,

**Vu** les avis formulés par les conférences sanitaires de secteur,

**Vu** l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale-section sanitaire, dans sa séance du 4 février 2002,

**Vu** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, émis le 5 février 2002,

**Vu** les projections de population réalisée par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques,

**Considérant** les besoins de la population de la région Languedoc-Roussillon,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'indice de besoins régional relatif à la carte sanitaire des scanographes à utilisation médicale, est ainsi fixé :

**- 1 appareil pour 90 000 habitants.**

##### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, conformément aux dispositions de l'article L6121-8 du Code de la Santé Publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

##### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des Préfectures de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

*FAIT A MONTPELLIER, LE 8 FEVRIER 2002,  
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE*

**Extrait de la décision - DIR/N°21/II/2002****ARRETE FIXANT L'INDICE DE BESOINS RELATIF A LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE RADIOTHERAPIE ONCOLOGIQUE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6121-2, L6121-8, L6131-1, R712-3, R712-4, R712-7, R712-8, R712-11, R712-12, R712-23, R713-1-10,

**Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,

**Vu** les décrets n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 et 2001-1015 du 5 novembre 2001 modifiant le code de la santé publique (art . D 712-15, R712-2 et R712-8) et portant déconcentration au niveau des Agences Régionales de l'Hospitalisation des autorisations et de la planification de certains équipements matériels lourds,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

**Vu** les avis formulés par les conférences sanitaires de secteur,

**Vu** l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale-section sanitaire, dans sa séance du 4 février 2002,

**Vu** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, émis le 5 février 2002,

**Vu** les projections de population réalisée par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques,

**Considérant** les besoins de la population de la région Languedoc-Roussillon,

**Considérant** l'indice comparatif de mortalité, établi par l'Observatoire Régional de la Santé, relatif aux décès par tumeurs, deuxième cause de décès en Région Languedoc Roussillon,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'indice de besoins régional relatif à la carte sanitaire des appareils contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 18,5 téra becquerels (500 curies), émetteurs de rayonnement gamma d'énergie supérieure à 500 KV (0,5 MV) ainsi qu'aux appareils accélérateurs de particules émetteurs de rayonnements d'énergie supérieure à 500 KeV (0,5 MeV) est ainsi fixé : **1 appareil pour 140 000 habitants.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, conformément aux dispositions de l'article L6121-8 du Code de la Santé Publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des Préfectures de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

*FAIT A MONTPELLIER, LE 8 FEVRIER 2002,  
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE*

**Extrait de la décision - DIR/N°22/II/2002****ARRETE FIXANT L'INDICE DE BESOINS RELATIF A LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE DIAGNOSTIC UTILISANT L'EMISSION DE RADIOELEMENTS ARTIFICIELS (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6121-2, L6121-8, L6131-1, R712-3, R712-4, R712-7, R712-8, R712-11, R712-12, R712-23, R713-1-10,

**Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,

**Vu** les décrets n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 et 2001-1015 du 5 novembre 2001 modifiant le code de la santé publique (art . D 712-15, R712-2 et R712-8) et portant déconcentration au niveau des Agences Régionales de l'Hospitalisation des autorisations et de la planification de certains équipements matériels lourds,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

**Vu** les avis formulés par les conférences sanitaires de secteur,

**Vu** l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale-section sanitaire, dans sa séance du 4 février 2002,

**Vu** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, émis le 5 février 2002,

**Vu** les projections de population réalisée par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques,

**Considérant** les besoins de la population de la région Languedoc-Roussillon,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'indice de besoins régional relatif à la carte sanitaire aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence), est ainsi fixé : **1 appareil pour 130 000 habitants.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, conformément aux dispositions de l'article L6121-8 du Code de la Santé Publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des Préfectures de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

*FAIT A MONTPELLIER, LE 8 FEVRIER 2002,  
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE*

**Extrait de la décision - DIR/N°23/II/2002****ARRETE FIXANT L'INDICE DE BESOINS RELATIF A LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS D'IMAGERIE OU DE SPECTOMETRIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE NUCLEAIRE A UTILISATION CLINIQUE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6121-2, L6121-8, L6131-1, R712-3, R712-4, R712-7, R712-8, R712-11, R712-12, R712-23, R713-1-10,

**Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,

**Vu** les décrets n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 et 2001-1015 du 5 novembre 2001 modifiant le code de la santé publique (art . D 712-15, R712-2 et R712-8) et portant déconcentration au niveau des Agences Régionales de l'Hospitalisation des autorisations et de la planification de certains équipements matériels lourds,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

**Vu** les avis formulés par les conférences sanitaires de secteur,

**Vu** l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale-section sanitaire, dans sa séance du 4 février 2002,

**Vu** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, émis le 5 février 2002,

**Vu** les projections de population réalisée par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques,

**Considérant** les besoins de la population de la région Languedoc-Roussillon,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'indice de besoins régional relatif à la carte sanitaire des appareils d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, est ainsi fixé :

**- 1 appareil pour 140 000 habitants.**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, conformément aux dispositions de l'article L6121-8 du Code de la Santé Publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des Préfectures de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

*FAIT A MONTPELLIER, LE 8 FEVRIER 2002,  
La Directrice de l'ARH, Catherine DARDE*

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **20 mars 2002**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Philippe VIGNES**

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques